

Rappel de la procédure de participation du public par voie électronique

La procédure de participation du public par voie électronique est, en vertu de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la suivante :

1- Organisation de la procédure

L'autorité compétente pour autoriser le projet est l'autorité compétente pour organiser la participation du public par voie électronique.

2- Financement de la procédure

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de la participation sont à la charge du maître de l'ouvrage.

3- Avis d'ouverture de la participation par voie électronique

Le public doit être informé de l'organisation de la procédure par la publication d'un avis d'ouverture. Cette publication doit intervenir au moins **15 jours** avant l'ouverture de la participation. Elle s'effectue :

- sur le site internet de l'autorité compétente pour autoriser le projet ou élaborer le plan ou programme. A défaut, la publication s'effectue, à la demande de l'autorité concernée, sur le site internet de la préfecture. Dans ce cas, l'avis doit être transmis au préfet au moins 1 mois avant le début de la procédure, pour que celui-ci puisse le publier au moins 15 jours avant cette même date ;
- par voie d'affichage papier dans les locaux de l'autorité compétente. Pour les projets, l'affichage s'effectue, en outre, dans les mairies des communes concernées.
- une information par voie de publication dans un journal local peut également être requise au regard de l'importance et de la nature du projet.

L'avis d'ouverture mentionne :

- la demande d'autorisation du projet ;
- les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision ;

- les coordonnées des autorités auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents ;
- les coordonnées des autorités auxquelles des observations ou des questions peuvent être adressées, ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et les autorités compétentes pour statuer ;
- une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;
- l'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;
- le fait que le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État-membre, ainsi que le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;
- le cas échéant, l'avis émis par l'autorité environnementale ainsi que le ou les lieu(x) où il peut être consulté et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis.

4- Composition du dossier mis à disposition du public :

Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article L. 123-12 et R. 123-8 du code de l'environnement (*cf. mêmes pièces que le dossier d'enquête publique*) :

- l'étude d'impact et son résumé non technique et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ainsi que l'avis de l'autorité environnementale ;
- La mention des textes qui régissent la participation du public par voie électronique en cause et l'indication de la façon dont cette participation s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ;
- Les avis émis sur le projet ;
- Le bilan de la concertation ou la mention de l'absence de concertation ;
- La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

5- Modalités de la mise à disposition :

Par principe, le dossier est mis à disposition du public par voie électronique. Toutefois, si le volume ou les caractéristiques du projet ou du dossier ne permettent pas sa mise en ligne, l'autorité compétente publie une note de présentation qui précise :

- l'objet de la procédure de participation ;
- les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier peut être consultée.

Sur demande d'un administré, le dossier est mis en consultation sur support papier au siège de l'autorité concernée. Pour être recevable, la demande doit toutefois être présentée sur place, dans la préfecture ou l'une des sous-préfectures du ou des départements dont le territoire est compris dans

le champ d'application de la décision. En outre, elle doit être déposée au plus tard le 4^e jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation fixé par l'autorité administrative. Les documents sont mis à disposition du demandeur aux lieu et heure qui lui sont indiqués au moment de sa demande. Cette mise à disposition intervient au plus tard le 2^e jour ouvré suivant celui de la demande.

6- Durée de la procédure de participation par voie électronique

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai minimum de **30 jours** à compter de la date d'ouverture de la procédure de participation.

7- Prise de décision par l'autorité compétente

La décision ayant fait l'objet d'une participation ne peut être prise avant l'expiration d'un délai permettant la prise en compte des avis recueillis et la rédaction d'une synthèse. Ce délai ne peut être inférieur à **4 jours** à compter de la clôture de la procédure, excepté en cas d'absence de proposition ou observation (art. L. 123-19-1 Cenv).

8- Synthèse de la procédure

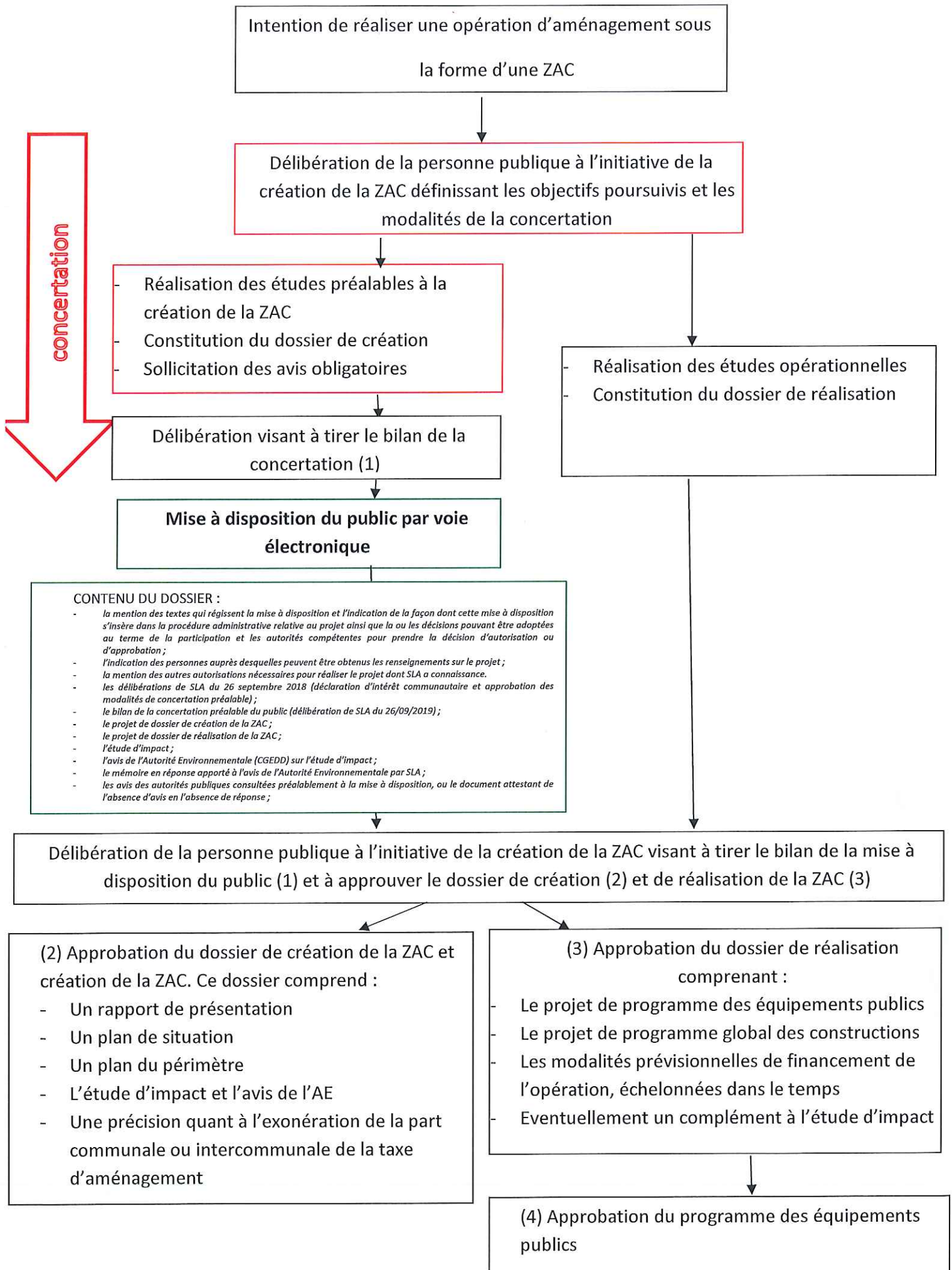
A l'issue de la procédure de participation, l'autorité compétente pour autoriser le projet publie sur son site internet :

- la synthèse des observations et propositions avec l'indication de celles dont il a été tenu compte ;
- les observations et propositions déposées ;
- les motifs de la décision, dans un document séparé.

Lorsque la participation concerne un projet, ces documents sont, en outre, transmis au maître d'ouvrage.

Insertion de la mise à disposition dans la procédure administrative

SCHEMA SYNTHETIQUE DU DEROULEMENT D'UNE PROCEDURE DE ZAC



Autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet de la ZAC du TECHNOPORT

A l'issue de la procédure administrative de la ZAC, constituée des étapes de création et de réalisation de la ZAC, la mise en œuvre du projet ne pourra se faire qu'à l'issue de l'obtention d'autres autorisations et de réalisation d'études comprenant notamment :

- Une autorisation environnementale incluant :
 1. une autorisation au titre de la Loi sur l'eau
 2. une autorisation suite à une demande de dérogation au titre des espèces protégées
 3. une autorisation de défricher
- Une étude de compensation agricole
- Une étude de sécurité publique